Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213700149-20260902-2026_05_06-DE

Département d'Indre-et-Loire

Arrondissement de Tours

MAIRIE

D'AZAY-LE-RIDEAU

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Convocation adressée aux conseillers par mèl le :

26-08-2026

Nombre de Conseillers :

En exercice :	23
Présents :	20
Votants :	23

Résultat du vote :

Voix «pour» :	23
Voix «contre» :	-
«abstentions » :	-

L'an deux mil vingt-six le vingt-six août, les membres du Conseil Municipal sont convoqués pour se rendre à la Mairie d'AZAY-LE-RIDEAU, le deux septembre.

Le 2 septembre 2026 à 20 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, à la Mairie d'AZAY LE RIDEAU.

Etaient présents : GAURIER, CHARTIER, LÉGER, CHAUMEAU, FOURMOND, MAERTENS, LEFEBVRE, NORGUET, KRZYCH, BENSAID, de CHENERILLES, LAINÉ, MILLASSEAU, BRUNET, HUAULT, BLANCHARD, DUHAUTOY, CHAUBET, PERON, BELLOC.

Etaient excusés : Madame et Messieurs COUVREUX, DÉGA, SOMBOUTH.

Pouvoir :
Madame GAURIER a pouvoir de Monsieur DÉGA
Monsieur MAERTENS a pouvoir de Madame COUVREUX.
Monsieur CHAUBET a pouvoir de Monsieur SOMBOUTH.

DOSSIER N° : 2026-06-06

Objet : Mise à jour du RIFSEEP – Modalités d'application en cas d'absence pour raisons de santé

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213700149-20260902-2026_05_06-DE

Rapporteur : Franck CHARTIER

Par délibération en date du 8 décembre 2021, le conseil municipal a fixé les modalités de maintien du régime indemnitaire, et notamment de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), en cas d'absence pour raison de santé comme suit :

« E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :
En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, l'IFSE suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30ème de RI est appliquée par jour d'absence hors jours d'hospitalisation passé 5 jours d'absence cumulés depuis le 1er janvier de l'année N. »

Après plusieurs années d'application, il apparaît que cette modalité est particulièrement contraignante pour les agents.

En effet, elle peut conduire certains d'entre eux à retarder ou éviter des soins pourtant nécessaires car ils engendreraient un arrêt de travail qui pourrait conduire à une perte de rémunération.
Dans un souci d'équité, de simplification des règles de gestion et d'amélioration des conditions de travail, il est proposé d'aligner le maintien de l'IFSE sur le sort du traitement indiciaire. Ainsi, l'IFSE sera maintenue, réduite ou suspendue dans les mêmes conditions que le traitement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires territoriaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu les délibérations antérieures relatives à la mise en place du RIFSEEP ;

- **APPROUVE** la modification des modalités de maintien de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) en cas d'absence pour raison de santé.
- **DECIDE** que l'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire et sera maintenue, réduite ou suspendue dans les mêmes conditions que celui-ci, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- **PRECISE** que les autres dispositions de la délibération instaurant le RIFSEEP demeurent inchangées et qu'un bilan sera établi dans deux ans.
- **DIT** que ces nouvelles modalités seront applicables à compter du 1er octobre 2026.

Le 2 septembre 2026.

David LEFEBVRE
Secrétaire de séance

Sylvia GAURIER
Maire

MAIRIE D'AZAY-LE-RIDEAU
INDRE-ET-LOIRE

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213700149-20260902-2026_05_06-DE

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication sur le site Internet www.azaylerideau.fr le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
La présente décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le Maire

MAIRIE D'AZAY-LE-RIDEAU
INDRE-ET-LOIRE

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 037-213700149-20260902-2026_05_06-DE